

**ARRÊTÉ N°346 -2024
ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE N°328-2024**

**OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 12/07/2024		N° DP 34123 24 M0136
Affichée le 12/07/2024		
Par	LABORDE Michel	
Demeurant à	628 Rue de Centrayrargues 34070 MONTPELLIER	
Pour	Changement de destination d'un local commercial en habitation	
Sur un terrain sis	8, rue de la Mosson 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BM0038 BM0041	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** l'arrêté n°328-2024 qui comporte une erreur de plume au niveau de l'article unique et qu'il faut lire : « il est fait opposition » au lieu de « il n'est pas fait opposition » ,

Considérant que le terrain d'assiette se trouve en zone UD1 du PLU et en zones Rouge et Bleu du PPRI ;
Considérant que le règlement de la zone rouge du PPRI stipule que : « *sont admis les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et améliore la sécurité des personnes sans création de logement supplémentaire, et sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la côte de la PHE* » ;

Considérant que le projet consiste au changement de destination d'un local commercial en habitation, et donc en la création d'un logement supplémentaire ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du PPRI en vigueur ;

Considérant ainsi que le projet ne peut être accordé en l'état ;

Il convient d'annuler et remplacer l'arrêté n°328-2024 du 01/08/2024 par le présent arrêté : les motifs justifiant la décision sont inchangés.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est **fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

DP 34123 24M0136

Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le

ID : 034-213401235-20240802-2024_346-AI

S²LO

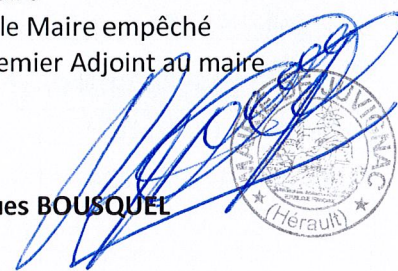
Juvignac, 2 août 2024

Le Maire

Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint au maire

Jacques BOUSQUEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.